

CONSEIL DE PRUD'HOMMES  
DE DIJON

EXTRAIT des MINUTES  
du SECRETARIAT GÉNÉRAL  
du CONSEIL de PRUD'HOMMES  
de DIJON - COTE D'OR  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
JUGEMENT

RG N° F 14/00390

SECTION Encadrement

AFFAIRE

Jugement du 20 avril 2015

Monsieur

DEMANDEUR comparant, assisté de maître Bélangère VAILLAU,  
avocate au barreau de Dijon

contre

Me  
mandataire liquidateur de la

Maître  
mandataire liquidateur de la SAS

CHALON  
SUR SAONE

DEFENDEUR non comparant, représenté par maître  
, avocat au barreau de Dijon

JUGEMENT  
Qualification :  
Contradictoire  
et en premier ressort

CHALON SUR SAONE

Expédition revêtue de la formule  
exécutoire  
délivrée:

PARTIE INTERVENANTE représentée par maître  
avocate au barreau de Dijon

- à  
le :

- Composition du bureau de jugement lors des débats et du délibéré :

Monsieur  
Monsieur  
Madame  
Monsieur  
Assistés lors des débats de Monsieur

Président Conseiller (S)  
Assesseur Conseiller (S)  
Assesseur Conseiller (E)  
Assesseur Conseiller (E)

Greffier

PROCÉDURE

- Date de la réception de la demande : 9 avril 2014
- Débats à l'audience de jugement du 23 février 2015
- Prononcé de la décision fixé à la date du 20 avril 2015
- Décision prononcée conformément à l'article 453 du code de procédure civile

Vu les conclusions déposées par maître Bérangère VAILLAU pour le compte de monsieur

Vu les conclusions déposées par maître \_\_\_\_\_ pour le compte de maître \_\_\_\_\_  
, en sa qualité de mandataire-liquidateur de la SAS

Vu les conclusions déposées par maître \_\_\_\_\_ pour le compte des \_\_\_\_\_  
de Chalon sur Saône,

Le bureau de jugement du conseil de prud'hommes de Dijon, section encadrement, se trouve valablement saisi en date du 9 avril 2014 par monsieur \_\_\_\_\_ d'une demande dirigée contre maître \_\_\_\_\_ ès-qualités.

### LES FAITS

Monsieur \_\_\_\_\_ a été engagé en qualité de directeur du pôle « Technique, Logistique et Achats » à compter du 4 mai 2009.

Monsieur \_\_\_\_\_ par avenant du 23 décembre 2010 se voit attribuer un forfait annuel de 207 jours travaillés accompagné de 18 jours de repos compensateurs par année civile.

Par courrier du 26 mars 2013, monsieur \_\_\_\_\_ se voyait notifier un licenciement pour motif économique.

Aux termes de la lettre de licenciement, monsieur \_\_\_\_\_ a été expressément dispensé d'exécuter son préavis de 3 mois.

### PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Monsieur \_\_\_\_\_ a saisi le conseil de prud'hommes de Dijon sur les chefs de demande qui, en l'état des dernières déclarations à la barre, sont les suivants :

- Le dire et juger recevable et fondé en ses demandes et, en conséquence, y faire droit ;
- Fixer sa créance au passif de la liquidation judiciaire de la SAS \_\_\_\_\_ aux sommes suivantes :
  - 66,85 € brut au titre du reliquat dû sur la prime bi-annuelle 2013 ;
  - 6,68 € brut au titre des congés payés afférents ;
  - 42 955,17 € brut au titre des heures supplémentaires qu'il a effectuées sans lui être réglées pour la période de mai 2009 à décembre 2010 ;
  - 4 295,52 € brut au titre des congés payés afférents ;
  - 4 722,72 € brut en paiement des jours de RTT qu'il a été dans l'impossibilité de prendre en 2009 et en 2010 ;
  - 472,27 € brut au titre des congés payés afférents ;
  - 11 995,20 € brut au titre des gardes administratives qu'il a réalisées sur la période de mai 2009 à décembre 2010 sans lui être réglées ;
  - 1 199,52 € brut au titre des congés payés afférents ;
  - 2 000 € net de CSG et de CRDS, à titre de dommages et intérêts relatifs à l'exécution déloyale du contrat de travail ;
  - 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- Condamner maître \_\_\_\_\_, en sa qualité de mandataire-liquidateur de la SAS \_\_\_\_\_, à lui remettre sous astreinte de 50 € par jour de retard à compter de la

- décision à intervenir, un bulletin de salaire renseigné conformément à la décision à intervenir ;
- Ordonner l'exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit ;
  - Condamner maître \_\_\_\_\_ en sa qualité de liquidateur judiciaire de la \_\_\_\_\_ aux entiers dépens d'instance.

De son côté maître \_\_\_\_\_ en qualité de mandataire-liquidateur de la \_\_\_\_\_  
demande de :

- Constaté, à titre principal, que le contrat de travail a été rompu le 26 mars 2013 ;
- De dire, en conséquence, que les demandes présentées par monsieur \_\_\_\_\_ sont prescrites ;
- Constaté, à titre subsidiaire, que monsieur \_\_\_\_\_ n'apporte pas la preuve de l'exécution des heures supplémentaires qu'il sollicite ;
- Constaté que la demande de monsieur \_\_\_\_\_ au titre des RTT se cumule avec sa demande au titre des heures supplémentaires ;
- Constaté que la rémunération des gardes et astreintes est incluse dans la rémunération de monsieur \_\_\_\_\_
- Dire et juger, en conséquence, que l'ensemble des demandes de monsieur \_\_\_\_\_ doivent être rejetées et le condamner au paiement d'une somme de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens de l'instance.

De son côté les \_\_\_\_\_  
demande de :

- Leur donner acte de leur intervention ;
- Leur donner acte qu'ils s'en rapportent aux écritures prises par maître \_\_\_\_\_
- Dire, si une condamnation est prononcée, que la garantie de ces organismes n'a qu'un caractère subsidiaire et leur déclarer la décision à intervenir opposable dans la seule mesure d'insuffisance de disponibilités entre les mains du mandataire judiciaire ;
- Dire et juger que la demande formulée au titre de l'article 700 du code de procédure civile n'entre pas dans le champ d'application des garanties du régime ;
- Dire et juger, en tout état de cause, que l'\_\_\_\_\_ ne devra procéder à l'avance des créances que dans les termes et les conditions résultant des dispositions des articles L.3253-6 à L.3253-21 du code du travail ;
- Dire et juger que l'obligation du \_\_\_\_\_ de faire l'avance de la somme à laquelle serait évalué le montant total des créances garanties, compte tenu du plafond applicable, ne pourra s'exécuter que sur présentation d'un relevé par le mandataire judiciaire et justification par celui-ci de l'absence de fonds disponibles entre ses mains pour procéder à leur paiement ;

**A l'appui de ses demandes, monsieur \_\_\_\_\_ fait valoir les éléments suivants :**

**Sur la demande formulée au titre des heures supplémentaires :**

Monsieur \_\_\_\_\_ précise qu'en application de l'article L.3245-1 du code du travail, l'action en paiement ou en répétition des salaires se prescrit désormais par 3 ans.

Ce nouveau délai s'applique aux prescriptions en cours à la date du 14 juin 2013 (c'est-à-dire la date de promulgation de la loi qui a fait passer la prescription de 5 ans à 3 ans), sans que la durée totale de la prescription puisse cependant excéder la durée prévue par la loi antérieure, c'est-à-dire 5 ans.

Il indique qu'en effet, l'article 21-V de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 dispose : « *Les dispositions du code du travail prévues aux III et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* ».

Sur les heures supplémentaires, monsieur \_\_\_\_\_ précise qu'en cas de litige relatif à l'existence ou au nombre d'heures de travail accomplies, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et qu'au vu de ces éléments et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes les mesures d'instruction qu'il estime utiles.

Le salarié doit étayer sa demande par la production d'éléments suffisamment précis quant aux horaires effectivement réalisés pour permettre à l'employeur de répondre en fournissant ses propres éléments.

Pour autant, la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties.

Le juge ne peut donc pas se fonder sur l'insuffisance des preuves apportées par le salarié pour rejeter sa demande, mais doit examiner les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés et que l'employeur est tenu de lui fournir.

Est de nature à étayer la demande du salarié la production d'un décompte des heures qu'il prétend avoir réalisées, calculé mois par mois, même sans explication ni indication complémentaire ou celle de son agenda personnel, corroboré par des attestations d'autres salariés.

En tout état de cause, étayer une demande ne signifie pas en prouver le bien fondé.

L'employeur doit être en mesure de fournir au juge des éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié dans la limite de la prescription applicable aux salaires.

A cet égard, il ne faut pas perdre de vue que lorsque les salariés ne sont pas occupés selon le même horaire collectif de travail affiché, la durée de travail doit être décomptée, d'une part, quotidiennement, par enregistrement, selon tous moyens, des heures de début et de fin de chaque période de travail ou par le relevé du nombre d'heures de travail accomplies, d'autre part, chaque semaine, par récapitulation, selon tous moyens, du nombre d'heures de travail accomplies.

Les documents nécessaires au décompte doivent être établis par l'employeur (article L.3171-2 du code du travail).

Aucune forme particulière n'est prescrite : il peut s'agir d'un cahier, d'un registre, d'une fiche, d'un listing, d'un système de badge.

La non tenue des décomptes journaliers et hebdomadaires est punie de la peine d'amende des contraventions de quatrième classe.

Cette peine est appliquée autant de fois qu'il y a de personnes employées dans des conditions susceptibles d'être sanctionnées (article R.3173-2 du code du travail).

La Cour de cassation a précisé que le juge du fond qui a constaté l'existence d'heures supplémentaires en évalue souverainement l'importance et fixe en conséquence les créances salariales s'y rapportant, après avoir apprécié et analysé l'ensemble des éléments de fait à lui soumis et sans être tenu de préciser le détail du calcul appliqué.

**Sur la prime bi-annuelle :**

Monsieur \_\_\_\_\_ précise qu'il existait au sein de la prime bi-annuelle mise en place à la faveur d'un usage. \_\_\_\_\_ une

Cette prime bi-annuelle a été dénoncée par courrier qui lui a été adressé le 28 octobre 2009.

Toutefois, suivant protocole d'accord des négociations annuelles obligatoires régularisé entre la direction et les organisations syndicales le 17 décembre 2009, il a été convenu d'attribuer cette prime à l'ensemble des salariés selon les modalités prévues au protocole.

**Sur les jours de RTT non-pris :**

Monsieur \_\_\_\_\_ précise qu'en application de l'accord collectif d'entreprise relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail régularisé entre la fondation \_\_\_\_\_ et les organisations syndicales le 23 décembre 1999 "le personnel d'encadrement bénéficie de la réduction du temps de travail sous forme d'une demi-journée de repos par semaine à prendre en accord avec la direction" (Article 3).

**Sur les gardes administratives réalisées sans lui être réglées :**

Monsieur \_\_\_\_\_ précise qu'aux termes de son contrat de travail, il a été stipulé qu'il accepte les règles d'organisation des gardes administratives au niveau de la direction et accepte d'y être partie prenante.

Pour établir la réalité des gardes qu'il a effectuées, il verse aux débats des documents internes à la \_\_\_\_\_ qui couvrent la période de mai 2009 à décembre 2010 et dans lesquels sont répercutés pour chaque garde :

- La date de début et de fin de la garde ;
- Le nom et la fonction du titulaire de la garde (Monsieur \_\_\_\_\_ y apparaissant sous le prénom « \_\_\_\_\_ » et la fonction « **DALT** » c'est-à-dire Directeur du Pôle Technique Logistique et Achats) ;
- Les événements, date et actions survenus durant la garde ;

**Sur les dommages et intérêts à raison du dépassement régulier de la durée maximale hebdomadaire de travail :**

Monsieur \_\_\_\_\_ précise que si, à compter de janvier 2011, sa durée de travail a été décomptée en jours, l'excluant ainsi conséquemment du cadre de la durée légale hebdomadaire, il était cependant bien soumis, avant cette date, à ce cadre légal.

Pour la période considérée, soit mai 2009 à décembre 2010, il s'avère qu'il dépassait très régulièrement la durée maximale hebdomadaire autorisée puisqu'il dépassait très régulièrement les 48 heures de travail par semaine, ainsi qu'il en est justifié par ses agendas et décomptes.

**De son côté, maître \_\_\_\_\_, en qualité de mandataire-liquidateur de la SAS \_\_\_\_\_ avance les arguments suivants :**

**Sur la demande au titre des heures supplémentaires :**

Maître \_\_\_\_\_, ès-qualités, précise que l'article L.3245-1 du code du travail prévoit : "L'action en paiement ou en répétition du salaire se prescrit par trois ans à compter du jour où celui qui l'exerce a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. La demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années à compter de ce jour ou, lorsque le contrat de travail est rompu, sur les sommes dues au titre des trois années précédant la rupture du contrat. "

Monsieur \_\_\_\_\_ indique dans ses écritures que le nouveau délai s'applique aux prescriptions en cours à la date du 14 juin 2013, sans que la durée totale de celle-ci puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit 5 ans .

S'agissant d'une rupture du contrat de travail, une prescription de trois ans s'applique.

La rupture étant intervenue le 26 mars 2013 et monsieur \_\_\_\_\_, ayant saisi le conseil de prud'hommes le 9 avril 2014, soit après l'entrée en vigueur de la loi promulguée le 14 juin 2013, celui-ci ne peut solliciter le paiement de ses heures supplémentaires que jusqu'au 26 mars 2010.

La demande de monsieur \_\_\_\_\_ est ainsi manifestement prescrite.

Sur les heures sollicitées, maître \_\_\_\_\_, ès-qualités, précise que monsieur \_\_\_\_\_ sollicite un rappel de salaire, allant du 4 mai 2009 au 31 décembre 2010 en appuyant sa demande sur la production de ses agendas.

Pour rappel, les arrêts de la Cour de cassation du 25 février 2004 précisent qu'il incombe au salarié de produire des éléments suffisamment précis quant aux horaires réalisés.

Il est constaté sur ses agendas que pour chaque journée de travail, monsieur \_\_\_\_\_ a entouré du même stylo et avec la même écriture, ses heures d'entrées et de sorties de la clinique, fait surprenant s'agissant d'un cadre.

Pourtant, ces horaires de soi-disant prise de poste ne correspondent à aucun rendez-vous.

#### **Sur la prime bi-annuelle :**

Maître \_\_\_\_\_, ès-qualités, précise qu'il ne conteste pas l'erreur de calcul de la prime bi-annuelle.

Toutefois, cette demande rentre dans la prescription.

#### **Sur les jours de RTT prétendument non-pris :**

Le mandataire-liquidateur de la \_\_\_\_\_ précise que par application de l'accord collectif d'entreprise de 1999 : "*Le personnel d'encadrement bénéficie de la réduction du temps de travail sous forme d'une demi-journée de repos par semaine à prendre en accord avec la Direction. Cependant, compte-tenu de leurs missions et contraintes, ces demi-journées pourront exceptionnellement être reportées et cumulées, et seront prise en fonction de l'activité des services avec un maximum de trois jours.*" .

Monsieur \_\_\_\_\_ n'apporte pas la preuve de l'existence d'une quelconque demande de RTT ou de revendications de RTT non-pris.

Par ailleurs, cette demande est prescrite.

#### **Sur les gardes administratives réalisées :**

Le mandataire-liquidateur de la \_\_\_\_\_ précise que cette demande est prescrite compte tenu des dispositions de l'article L.3245-1 du code du travail.

Il convient de rappeler que selon l'article L.3121-5 du code du travail, si l'astreinte ne constitue pas un temps de travail effectif, elle doit donner lieu à une compensation (repos, pourcentage de salaire horaire).

En l'espèce, Monsieur \_\_\_\_\_ fonde son calcul sur un accord de 2010 pour calculer cette compensation pour des heures de 2009.

Il ressort de son contrat que la compensation est incluse dans son salaire : "*En contrepartie de ce*

saire, le salarié sera occupé à temps plein, selon l'horaire de travail en vigueur au sein de l'établissement, Monsieur sera tenu de se conformer à l'organisation du temps de travail appliqué dans l'établissement. Il accepte les sujétions d'horaires qu'impose l'activité.

Il accepte les règles d'organisation des gardes administratives au niveau de la Direction et accepte d'y être partie prenante ».

De son côté les ainsi que le \_\_\_\_\_ avance les arguments suivants :

L' \_\_\_\_\_ soutient également que l'action de monsieur \_\_\_\_\_ est prescrite.

La loi du 14 juin 2013 réformant la prescription s'applique aux prescriptions en cours à compter de la date de promulgation de la loi, soit à compter du 14 juin 2013, sans que sa durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Monsieur \_\_\_\_\_ ayant saisi le conseil de prud'hommes le 9 avril 2014, les dispositions relatives à la prescription de la loi du 14 juin 2013 sont applicables.

Ainsi, s'agissant de salaires, la prescription opposable à monsieur \_\_\_\_\_ est une prescription triennale dont le point de départ est la date à laquelle la créance salariale est devenue exigible.

Lorsque le contrat est rompu, la demande peut porter sur les sommes dues au titre des trois dernières années précédant la rupture du contrat.

Le contrat de travail de monsieur \_\_\_\_\_ ayant été rompu le 26 mars 2013, monsieur \_\_\_\_\_ ne peut en tout état de cause effectuer des demandes portant sur la période antérieure au 26 mars 2011.

Concernant la demande de monsieur \_\_\_\_\_ relative à des RTT non-pris en 2009 et 2010, l' \_\_\_\_\_ souligne en plus, qu'outre les salaires et indemnités de rupture, les soldes RTT, \_\_\_\_\_ et prime bi-annuelle ont été versés à monsieur \_\_\_\_\_.

L' \_\_\_\_\_ constate également que monsieur \_\_\_\_\_ ne produit aucun élément susceptible de corroborer sa demande de RTT non-soldés.

En tout état de cause, l' \_\_\_\_\_ souligne que les jours RTT doivent être pris sur une année de référence, sur une période de 12 mois.

En effet, l'accord de réduction du temps de travail détermine les modalités de prise des journées et demi-journées de repos et il fixe, dans la limite de l'année, les délais dans lesquels ces repos sont pris.

L'accord collectif d'entreprise portant révision des accords et avenants existants du 11 octobre 2010 précise bien que : « Les jours RTT sont acquis au cours d'une année civile N. Ils devront être soldés au plus tard au 31 janvier de l'année N+1. En cas de non prise de ces RTT, aucun report ne sera réalisé, cependant les salariés auront la possibilité de transférer les jours RTT restants dans un futur \_\_\_\_\_ selon les modalités qui seront établies ».

### Sur les conditions et limites générales de la garantie :

L' \_\_\_\_\_ rappelle que L' \_\_\_\_\_ ne pourront être amenés à faire d'avance au titre du régime de garantie des créances des salariés que dans les limites des dispositions légales et réglementaires résultant de la loi du 25 janvier 1985 et des décrets des 27 décembre 1985 et 6 mars 1986.

Au titre de ces textes, ne sont garanties que les sommes en montant net dues en exécution des contrats de travail, ce qui exclut notamment les intérêts de droit, les frais de justice, l'astreinte, les condamnations prononcées au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

**Sur les modalités de sa mise en oeuvre :**

Il convient, en outre, de rappeler que l' ne peut en aucun cas être condamnée à procéder à des avances directes au profit des salariés et que dans le cas où les créances ne peuvent être payées sur les fonds disponibles de l'entreprise, le mandataire demande, sur présentation de relevés, l'avance des fonds nécessaires à l' , laquelle procède au paiement des sommes figurant sur les relevés.

**MOTIFS DE LA DECISION**

**Sur la prescription :**

En Droit :

Vu l'application de l'article L .3245-1 du code du travail ;

Vu qu'effectivement ce délai s'applique aux prescriptions en cours à la date du 14 juin 2013 ;

Vu la date de promulgation de la loi qui fait passer la prescription de 5 ans à 3 ans sans que la durée totale de la prescription puisse cependant excéder la durée prévue par la loi antérieure, soit 5 ans ;

Vu que l'article 21-V de la loi n°2013-504 du 14 juin 2013 dispose : « *Les dispositions du Code du Travail prévues aux III et IV du présent article s'appliquent aux prescriptions en cours à compter de la date de la promulgation de la présente loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure* » ;

En Fait :

Attendu qu'en l'espèce la date de prescription obtenue en tenant compte du nouveau délai de 3 ans appliqué à compter de la date de promulgation de la loi qui est le 14 juin 2013 + 3 ans, est donc la date du 14 juin 2016 ;

Attendu qu'en l'espèce, avant la loi du 14 juin 2013, le délai était de 5 ans ;

Que la demande de monsieur porte sur la période du 4 mai 2009 au 31 décembre 2010 (avant la loi du 14 juin 2013) donc au vu de la loi ancienne le délai était le suivant : 4 mai 2009 + 5 ans, soit la date du 4 mai 2014 ;

Attendu que monsieur a saisi le conseil de prud'homme le 8 avril 2014 ;

En Conséquence :

Attendu que monsieur bénéficie bien d'une durée de prescription expirant le 4 mai 2014 donc validant une durée de 5 ans ;

Attendu par conséquent, que les demandes de monsieur ne sont pas prescrites.

**Sur le reliquat dû sur la prime bi-annuelle :**

En Droit :

Vu que lorsqu'il y a présence d'usage en faveur du salarié, la charge de la preuve incombe bien à ce dernier qui doit apporter la preuve de l'existence de cet usage ;

Vu que le conseil de prud'hommes n'a pas à rechercher l'existence d'un usage qu'il appartient au demandeur d'invoquer et d'établir ;



En Fait :

Attendu qu'en l'espèce monsieur fait état des éléments émanant d'un « *Protocole d'Accord des Négociations Annuelles Obligatoires* » réalisé en 2009 ;

Attendu qu'en l'espèce ce protocole du 17 décembre 2009 stipule que suite à la dénonciation des usages au cours du mois de juillet 2009, la prime bi-annuelle avait exceptionnellement été versée le 30 novembre 2009, le reliquat de cette prime bi-annuelle 2009 étant versé le 31 décembre 2009 selon les modalités en vigueur sur l'année 2009, afin de clôturer le système actuel ;

Attendu qu'en l'espèce monsieur apporte la démonstration qu'il lui reste bien une somme à percevoir d'un montant de 66,85 € brut ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie défenderesse précise qu'il n'y a pas d'erreur de calcul de prime, mais sans en apporter la démonstration ;

Attendu qu'en l'espèce, la partie défenderesse précise que Monsieur est soumis à la prescription ;

En Conséquence :

Attendu que par conséquent, il y a lieu d'octroyer à monsieur la somme de 66,85 € brut, y compris les congés payés afférents au titre de la prime bi-annuelle.

**Sur les heures supplémentaires :**

En Droit :

Vu que l'article L.3171-4 du code du travail dispose que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties et que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ;

Vu qu'il appartient au salarié de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande ;

Vu qu'il convient de constater que les éléments produits par le salarié sont susceptibles d'étayer la demande ;

En Fait :

Attendu qu'en l'espèce, la partie demanderesse verse au débat les agendas ainsi que les décomptes pour les années 2009 à 2010 ;

Attendu qu'en l'espèce aucune heure supplémentaire n'apparaît sur les feuilles de payes de monsieur

Attendu que la partie défenderesse ne produit aucun document permettant de contester les propos de monsieur

Attendu qu'en l'espèce la contestation de la partie défenderesse repose sur la prescription ;

En Conséquence :

Attendu par conséquent, après analyse des documents fournis, le conseil considère qu'il convient de valider 450 heures au titre des heures supplémentaires ;

Attendu que le calcul du taux horaire est le suivant :  
(3 874 € / 152 heures) = 25,50 €/heure,

Qu'avec la majoration on obtient :  
25,50 € X 1,25 = 31,87 €/heure

Attendu par conséquent que la somme relative aux heures supplémentaires sera la suivante :  
31,87 € X 450 heures = 14 341,50 € ;

Qu'il sera donc fait droit à cette demande à hauteur de cette somme, outre les congés payés afférents.

### **Sur la demande de paiement des RTT :**

#### En Droit :

Vu que suite aux lois Aubry de 1998 et 2000, la durée du temps de travail est passée, en France, de 39 à 35 heures de travail hebdomadaire et que cette réduction du temps de travail (RTT) a fait l'objet pour les entreprises d'aménagements conséquents ;

Vu que l'attribution de RTT est gérée par convention ou bien accord collectif, dans le cadre des 35 heures ;

#### En Fait :

Attendu qu'en l'espèce, en application de l'accord collectif d'entreprise relatif à la réduction et à l'aménagement du temps de travail régularisé entre la ..... et les organisations syndicales le 23 décembre 1999, conformément à l'article 3 : « *Le personnel d'encadrement bénéficie de la réduction du temps de travail sous forme d'une demi-journée de repos par semaine à prendre en accord avec la direction* » ;

Attendu que monsieur ..... produit un manque de RTT pour l'exercice 2009 de 12,5 jours et de 14 jours pour l'exercice 2010 ;

Attendu que la partie défenderesse n'est pas en mesure d'apporter d'éléments contradictoires en relation avec les RTT ;

#### En Conséquence :

Attendu par conséquent, qu'il convient de faire droit à la demande faite par monsieur ..... concernant l'indemnisation des RTT non-pris, soit la somme de 4 722,72 €, y compris les congés payés afférents.

### **Sur les gardes administratives :**

#### En Droit :

Vu que le fait d'exercer des gardes administratives relève du contrat de travail et que toute modification devra se faire par un avenant au contrat de travail ;

#### En Fait :

Attendu qu'en l'espèce, il est bien stipulé sur le contrat de travail de monsieur ..... à l'article 3 "Rémunération et Durée de travail" que celui-ci accepte les règles d'organisation des gardes administratives au niveau de la direction et accepte d'y être partie prenante ;

Attendu que monsieur ..... démontre que les gardes administratives lui sont payées à partir de janvier 2011 et ce à la production des bulletins de salaire ;

Attendu que la partie défenderesse prétend qu'en ce qui concerne le paiement des gardes administratives avant 2011 de monsieur \_\_\_\_\_, celles-ci sont sujettes à prescription ;

Attendu que la partie défenderesse n'apporte pas d'éléments probants démontrant le fait que monsieur \_\_\_\_\_ aurait été réglés de ses gardes administratives avant 2011 ;

En Conséquence :

Attendu par conséquent, qu'il sera donc fait droit à la demande de monsieur \_\_\_\_\_ concernant les gardes administratives avant 2011 non payées, soit la somme de 11 995,20 €, outre les congés payés afférents.

**Sur l'exécution déloyale du contrat de travail :**

En Droit :

Vu que l'article 1134 du code civil dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi. » ;

En Fait :

Attendu que monsieur \_\_\_\_\_ ne démontre une quelconque mauvaise exécution de son contrat de travail durant son activité ;

Qu'à défaut d'éléments probants, il est à considérer que le contrat de travail de monsieur \_\_\_\_\_ a été exécuté de bonne foi ;

En Conséquence :

Attendu par conséquent, qu'il ne sera pas fait droit à la demande monsieur \_\_\_\_\_ relative à l'exécution déloyale de son contrat de travail.

**Sur la remise d'un bulletin de paie complémentaire conforme à la décision à intervenir sous astreinte :**

En Droit :

Vu que l'article L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution offre la possibilité au juge, même d'office, d'assortir sa décision d'une astreinte, en vue d'en assurer la bonne exécution ;

En Fait :

Attendu qu'il a été fait droit à des demandes de monsieur \_\_\_\_\_ à caractère salarial ;

Attendu qu'en l'espèce, rien ne justifie de recourir à l'astreinte ;

En Conséquence :

Attendu par conséquent, qu'il y a lieu d'ordonner à maître \_\_\_\_\_, ès-qualités de remettre à monsieur \_\_\_\_\_ un bulletin de paie complémentaire conforme à la présente décision, sans l'assortir d'une astreinte qui ne se justifie pas en l'espèce.

**Sur l'exécution provisoire :**

En Droit :

Vu qu'en application des dispositions de l'article R.1454-28 du code du travail, la décision est

exécutoire dans la limite de neuf mois de salaires pour les sommes visées à l'article R.1454-14 du code du travail, calculés sur la base du salaire moyen des trois derniers mois ;

Vu que l'article 515 du code de procédure civile dispose : *"Hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.*

*Elle peut être ordonnée pour tout ou partie de la condamnation."* ;

En Fait :

Attendu que l'ensemble des condamnations prononcées dans la présente décision sont de nature salariale et relèvent donc de l'exécution provisoire de droit ;

En Conséquence :

Attendu par conséquent, que l'exécution provisoire de la décision au-delà de ce qu'impose la loi est sans objet en l'espèce ;

Attendu que la moyenne des trois derniers mois de salaire, au vu des éléments fournis, peut être arrêtée à la somme de 3 847 € brut.

**Sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile :**

En droit :

Vu que l'article 700 du code de procédure civile permet de condamner la partie perdante, au profit de l'autre, à une somme d'argent destinée à couvrir l'ensemble des frais non compris dans les dépens, cette indemnité comportant un fondement juridique et un objet distincts de ceux des dépens ;

En fait :

Attendu qu'en l'espèce monsieur \_\_\_\_\_ demande une condamnation à l'encontre de maître \_\_\_\_\_, en qualité de liquidateur judiciaire de la \_\_\_\_\_ à hauteur de 2 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Attendu qu'en l'espèce, le liquidateur judiciaire de la SAS \_\_\_\_\_ demande la condamnation de monsieur \_\_\_\_\_ à hauteur de 2 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

En conséquence :

Attendu par conséquent que l'équité conduit à faire droit à la demande de monsieur \_\_\_\_\_ au titre de l'article 700 du code de procédure civile à hauteur de 750 € et à rejeter la demande de maître \_\_\_\_\_, ès-qualités, au titre de ce même article.

Sur les dépens :

En Droit :

Vu que l'article 696 du code de procédure civile dispose : « La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie. » ;

En Fait :

Attendu qu'en l'espèce, le liquidateur judiciaire de la SAS  
la partie perdante à la présente instance ;

est

En conséquence :

Attendu par conséquent qu'il ya donc lieu d'inscrire les dépens au passif de la liquidation judiciaire de la SAS

**PAR CES MOTIFS**

Le conseil de prud'hommes de Dijon, section encadrement, après en avoir délibéré conformément à la loi, statuant publiquement par mise à disposition au greffe le 20 avril 2015 dont les parties présentes ou représentées ont été avisées à l'audience, par jugement contradictoire et en premier ressort :

**DIT** que les demandes de Monsieur \_\_\_\_\_ ne sont pas prescrites ;

**FIXE** la créance de Monsieur \_\_\_\_\_ au passif de la liquidation judiciaire de la SAS  
aux sommes suivantes :

- **66,85 € (soixante-six euros et quatre-vingt-cinq centimes) brut** au titre du reliquat dû sur la prime bi-annuelle 2013 ;
- **6,68 € (six euros et soixante-huit centimes) brut** au titre des congés payés afférents ;
- **14 341,50 € (quatorze mille trois cent quarante-et-un euros et cinquante centimes) brut** au titre des heures supplémentaires pour la période de mai 2009 à décembre 2010 ;
- **1 434,15 € (mille quatre cent trente-quatre euros et quinze centimes) brut** au titre des congés payés afférents ;
- **4 722,72 € (quatre mille sept cent vingt-deux euros et soixante-douze centimes) brut** au titre du paiement de jours de RTT pour 2009 et 2010 ;
- **472,27 € (quatre cent soixante-douze euros et vingt-sept centimes) brut** au titre des congés payés afférents ;
- **11 995,20 € (onze mille neuf cent quatre-vingt-quinze euros et vingt centimes) brut** au titre des gardes administratives pour la période de mai 2009 à décembre 2010 ;
- **1 199,52 € (mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros et cinquante-deux centimes brut** au titre des congés payés afférents ;

**ORDONNE** à Maître \_\_\_\_\_ en qualité de mandataire-liquidateur de la SAS  
de remettre à Monsieur \_\_\_\_\_ un bulletin de paie complémentaire  
conforme à la présente décision et de porter ces sommes sur le relevé des créances salariales ;

**FIXE** la créance de Monsieur \_\_\_\_\_ au passif de la liquidation judiciaire de la SAS  
(sept cent cinquante euros) ; \_\_\_\_\_ au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de **750 €**

**DEBOUTE** Monsieur \_\_\_\_\_ de sa demande de dommages et intérêts au titre de  
l'exécution déloyale du contrat de travail, de sa demande d'astreinte dans la remise du bulletin de paie

complémentaire et de sa demande d'exécution provisoire au-delà de ce qui est de droit ;

**DEBOUTE** Maître . . . . . , en qualité de mandataire-liquidateur de la SAS  
de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

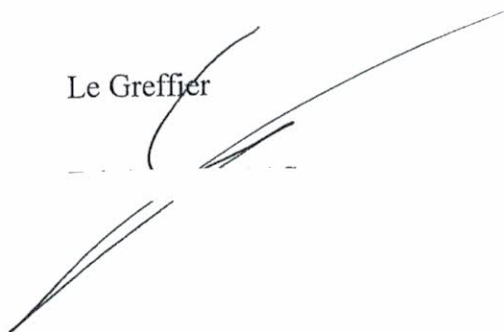
**PRÉCISE** que conformément aux dispositions des articles 1153 et 1153-1 du code civil, les condamnations prononcées emportent intérêts aux taux légal à compter de la date du jugement d'ouverture de la procédure collective, pour toutes les sommes de nature salariale ;

**RAPPELLE** qu'en application des dispositions de l'article R.1454-28 du code du travail, la présente décision est exécutoire, à titre provisoire, dans la limite de neuf mois de salaires pour les sommes visées à l'article R.1454-14 du code du travail, calculés sur la base du salaire moyen des trois derniers mois et fixé, au vu des éléments fournis, à **3 847 € (trois mille huit cent quarante-sept euros) brut** ;

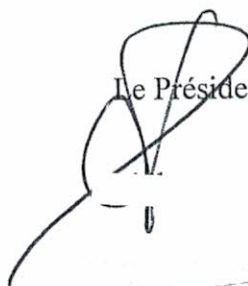
**DONNE ACTE** à l'AGS en sa délégation du CGEA de Chalon-sur-Saône de son intervention dans la cause et lui **DECLARE** la décision opposable dans la limite des textes et plafonds en vigueur et de l'insuffisance de disponibilités entre les mains du mandataire liquidateur, étant rappelé que la condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile ne rentre pas dans le champ de garantie du régime ;

**DIT** que les dépens de l'instance seront imputés au passif de la liquidation judiciaire de la SAS

Le Greffier



Le Président



L'Adjointe assermentée

Danièle CLO

